

N° RG : 23/00445
N° Portalis :
DBVQ-V-B7H-FJYY

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE REIMS
1^{ère} CHAMBRE CIVILE - SECTION II

ARRÊT N° 28
du : 26 janvier 2024

ARRÊT DU 26 JANVIER 2024

APPELANTE AU PRINCIPAL ET INTIMÉE INCIDEMMENT :
d'un jugement rendu le 20 décembre 2022 par le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Reims (RG 18/02495)

B. D.

Mme Michèle M., épouse L.
rue du [REDACTÉ]
51 [REDACTÉ]

Comparant et concluant par Me Estelle Rolland, membre de la SELARL Duterme - Moitié - Rolland, avocat au barreau de Châlons-en-Champagne

Mme Michèle M. [REDACTÉ]
épouse L. [REDACTÉ]

INTIMÉ AU PRINCIPAL ET APPELANT INCIDEMMENT :

M. Daniel L.
rue [REDACTÉ]
51 [REDACTÉ]

Comparant et concluant par Me Patrick Derowski, membre de la SELARL Derowski & associées, avocat au barreau de Châlons-en-Champagne

C/

M. [REDACTÉ] L. [REDACTÉ]

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

M. Duez, président de chambre
Mme Magnard, conseiller
Mme Herlet, conseiller

Formule exécutoire le
26.01.2024
SELARL Duterme - Moitié -
Rolland
SELARL Derowski &
associées

GREFFIER D'AUDIENCE :

Mme Rouillet, greffier, lors des débats et du prononcé

DÉBATS :

En chambre du conseil du 14 décembre 2023, le rapport entendu, où l'affaire a été mise en délibéré au 26 janvier 2024

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé hors la présence du public, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, signé par M. Duez, président de chambre, et par Mme Rouillet, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Exposé du litige :

Mme Michèle M. et M. Daniel I. se sont mariés le 21 janvier 1984 devant l'officier de l'état civil de la commune de [REDACTÉ] sans avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage.

À la suite de la requête en divorce déposée le 27 novembre 2018 par madame Michèle M. , le juge aux affaires familiales, par ordonnance de non-conciliation en date du 8 mars 2019, a notamment décidé au titre des mesures provisoires de :

- attribuer à l'époux la jouissance du domicile conjugal, bien commun, à titre onéreux ;
- de fixer à 250,00 euros par mois la pension alimentaire due par M. Daniel à Mme M. M. au titre du devoir de secours ;
- d'ordonner à titre provisoire, le partage par moitié des revenus agricoles provenant des vignes appartenant à la communauté ;
- d'accorder à Mme Michèle M. la provision d'un montant de 50.000,00 euros à valoir sur ses droits dans la liquidation du régime matrimonial ;
- de désigner Me [REDACTED] notaire à Reims, aux fins d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation de lots à partage.

Par acte d'huissier du 3 septembre 2021, Mme M. a assigné son conjoint en divorce sur le fondement de l'article 242 du code civil.

Par jugement du 20 décembre 2022 le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Reims a rejeté la demande de divorce pour faute aux torts exclusifs du mari sollicité par l'épouse et a prononcé, sur la demande reconventionnelle de l'époux, le divorce pour altération définitive du lien conjugal depuis le 19/03/2019 (date de la séparation), constatant qu'au jour de l'assignation en divorce (03/09/2021) les époux ne vivaient plus ensemble.

Au titre des effets du divorce le juge aux affaires familiales a :

- *Autorisé madame Michèle M. [REDACTED] à conserver l'usage du nom de son conjoint à l'issue du prononcé du divorce ;*
- *Rappelé la révocation des donations et avantages matrimoniaux que madame Michèle [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] L. [REDACTED] ont pu, le cas échéant, se consentir ;*
- *Rappelé que le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordées par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union ;*
- *Rappelé qu'il appartiendra aux parties de procéder à l'amiable aux opérations de liquidation et partage de leurs intérêts patrimoniaux et en cas d'échec du partage amiable, de saisir le juge aux affaires familiales compétent par voie d'assignation en partage judiciaire des intérêts patrimoniaux, dans les formes prévues à l'article 1360 du code de procédure civile ;*
- *Condamné monsieur Daniel L. [REDACTED] à verser à madame Michèle M. [REDACTED] à titre de prestation compensatoire, la somme en capital de neuf mille euros (9.000,00 €) ;*
- *Rejeté la demande de dommages-intérêts de Madame Michèle M. [REDACTED] ;*
- *Débouté les parties de leurs plus amples ou autres demandes ;*
- *Condamné les parties aux dépens par moitié.*

Le 1^{er} mars 2023 Mme M. a interjeté appel de cette décision en ses dispositions tenant, tant aux fondements du prononcé du divorce qu'en ses effets sur la demande de dommages-intérêts, ainsi que sur la prestation compensatoire.

Aux termes de ses conclusions d'appelantes signifiées et déposées à la cour le 22 mai 2023 et auxquelles il sera renvoyé pour l'exposé des moyens de l'appelante conformément à l'article 455 du code de procédure civile, Mme M. [REDACTED] sollicite l'infirmité de la décision déferée en ses dispositions querellées et, statuant de nouveau demande :

Sur le divorce

- De prononcer le divorce d'entre les époux L. [REDACTED] M. [REDACTED] aux torts et griefs exclusifs de monsieur Daniel L. [REDACTED]

Sur la demande de dommages et intérêts

- De condamner monsieur L. [REDACTED] à verser à son épouse madame M. épouse L. [REDACTED] une somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts en application des dispositions des articles 1240 et suivants du Code Civil
- De condamner monsieur L. [REDACTED] à verser à son épouse madame M. épouse L. [REDACTED] une somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts en application des dispositions de l'article 266 du Code Civil

Sur la prestation compensatoire

- De constater l'existence d'une disparité justifiant le droit à prestation compensatoire de madame M. [REDACTED] épouse L. [REDACTED].
- A titre principal de condamner monsieur Daniel L. [REDACTED] à payer à madame M. [REDACTED] épouse L. [REDACTED] une prestation compensatoire sous forme d'une rente viagère mensuelle d'un montant de 600 €, avec cette précision que la rente viagère sera indexée ;
- Subsidiairement de condamner monsieur Daniel L. [REDACTED] à payer à madame M. [REDACTED] épouse L. [REDACTED] une prestation compensatoire sous forme d'un capital de 86 400 € (quatre vingt six mille et quatre cents euros)
- D'ordonner l'exécution provisoire du versement de la prestation compensatoire.
- De condamner monsieur L. [REDACTED] aux dépens

Au titre de ses dernières conclusions d'intimé signifiées et déposées à la cour le 13 juillet 2023 et auxquelles il sera renvoyé pour l'exposé des moyens de l'intimé, conformément à l'article 455 du code de procédure civile M. L. [REDACTED] forme appel incident et sollicite de :

- Confirmer le Jugement du Tribunal Judiciaire de Reims en date du 20 décembre 2022 en ce qu'il a :
 - prononcé pour altération définitive du lien conjugal le divorce de madame Michèle [REDACTED] M. [REDACTED] et de monsieur Daniel [REDACTED] L. [REDACTED]
 - débouté madame Michèle M. [REDACTED] de sa demande de dommage et intérêts.
- Recevoir monsieur Daniel L. [REDACTED] en son appel incident.
- Infirmer la disposition du Jugement qui l'a condamné à verser à madame Michèle M. [REDACTED] une prestation compensatoire sous forme d'un capital de 9 000 €,
- Juger n'y avoir lieu à attribuer à madame Michèle M. [REDACTED] une prestation compensatoire faute de disparité dans la situation financière des parties résultant de la dissolution du mariage.
Subsidiairement,
- Juger subsidiairement que seule une pension alimentaire temporaire d'un montant de 250 € par mois pourrait être allouée sur une période de 3 années.
- Débouter madame Michèle M. [REDACTED] de toutes demandes plus amples ou contraires.
- Renvoyer les parties à procéder à la liquidation amiable de leur régime matrimonial.
- Condamner Mme M. [REDACTED] en tous les dépens.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 24 novembre 2023.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1/ De manière liminaire il sera relevé que si M. L. [REDACTED] ne s'oppose pas dans ses conclusions à ce que Mme M. [REDACTED] conserve l'usage du nom marital, cette disposition ne figure ni dans la déclaration d'appel de Mme M. [REDACTED], ni dans l'appel incident de M. L. [REDACTED] de sorte que la cour n'est pas saisie de la réformation de cette disposition.

Il sera également rectifié d'office l'erreur matérielle contenue dans le dispositif de la décision déferée fixant la prestation compensatoire à savoir :

Au lieu de :

CONDAMNE Madame Michèle M. [REDACTED] Monsieur Daniel L. [REDACTED] à verser à Madame Michèle M. [REDACTED] Monsieur Daniel [REDACTED], à titre de prestation compensatoire, la somme en capital de NEUF MILLE EUROS (9.000,00 EUR) ;

Il y lieu de lire :

CONDAMNE Monsieur Daniel L. [REDACTED] à verser à Madame Michèle [REDACTED] Monsieur Daniel [REDACTED], à titre de prestation compensatoire, la somme en capital de NEUF MILLE EUROS (9.000,00 EUR).

2/ Sur le fondement du divorce

Il ressort des articles 242 et 245 du code civil qu'il appartient à l'époux qui demande que le divorce soit prononcé aux torts de son conjoint de rapporter la preuve de faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage qui sont imputables à son conjoint et qui rendent intolérable le maintien de la vie commune.

En matière de divorce, la preuve se fait par tout moyens et le juge ne peut écarter des débats un élément de preuve que s'il a été obtenu par violence ou fraude, peu important que cet élément de preuve soit couvert par le secret des correspondances ou le secret médical dès lors que cette ingérence dans la vie privée est proportionnée au but recherché.

Les fautes de l'époux qui a pris l'initiative du divorce n'empêchent pas d'examiner sa demande : elles peuvent cependant enlever aux faits qu'il reproche à son conjoint le caractère de gravité qui en aurait fait la cause de divorce.

Ces fautes peuvent aussi être invoquées par l'autre époux à l'appui d'une demande reconventionnelle en divorce. Si les deux demandes sont accueillies, le divorce est prononcé aux torts partagés. Même en l'absence de demande reconventionnelle, le divorce peut être prononcé aux torts partagés des deux époux si les débats font apparaître des torts à la charge de l'un et de l'autre.

En l'espèce pour écarter le divorce pour faute sollicité par l'épouse et relever une altération définitive du lien conjugal depuis une année, le premier juge a retenu que les preuves d'un adultère de M. L. [REDACTED] avec une dame Francine P. [REDACTED] n'étaient pas suffisamment rapportés par la production :

- D'une facture téléphonique du 14 novembre 2018 relevant que M. L. [REDACTED] aurait contacté à plusieurs reprises le numéro de téléphone attribué à Mme P. [REDACTED].
- D'un procès-verbal d'assemblée générale de jumelage de la commune de [REDACTED] du 9 novembre 2020 mentionnant les noms accolés de M. L. [REDACTED] et de Mme P. [REDACTED].

- D'un rapport d'enquêteur privé en date du 8 novembre 2018 relevant que M. L. [REDACTED] aurait passé du temps avec Mme P. [REDACTED] les 22/09/2018, 27 et 29 octobre 2018.

L'appelante reprenant les mêmes moyens en appel, la cour relève :

S'agissant du procès-verbal d'assemblée générale de jumelage de la commune de [REDACTED] du 9 novembre 2020, que ce document (pièce appel n° 24) mentionne simplement que Daniel L. [REDACTED] et Francine P. [REDACTED] ont tous deux donné pouvoir de représentation à M. Daniel [REDACTED].

Comme l'a justement retenu le premier juge, il ne saurait être retenu de ce seul élément le fait que M. L. [REDACTED] et Mme P. [REDACTED] entretenaient une relation adultérine.

S'agissant de la facture téléphonique (pièce appel n° 22) M. L. [REDACTED] ne conteste pas que le numéro appelé à 33 reprises du 16 au 31 octobre 2018 était celui de Mme P. [REDACTED].

Pour autant cette fréquence d'appels n'est pas suffisante pour démontrer l'existence d'une relation adultérine entre M. L. [REDACTED] et Mme P. [REDACTED].

Le rapport d'enquêteur privé déposé par M. Pascal Bonnet le 8 novembre 2018 (pièce appel n° 23) met notamment en lumière le fait que le samedi 22 septembre 2018 M. L. [REDACTED] est allé dîner au restaurant avec une dame présentée au détective comme prénommée Francine et que M. L. [REDACTED] tenait en mettant une main sur l'épaule de cette dame.

Le même rapport relate qu'à l'occasion d'une surveillance des 27 au 28 octobre 2018 le véhicule, attribué sans contestation des parties à M. L. [REDACTED] s'est stationné samedi 27 octobre à 10h40 en bas de l'appartement de Mme Francine P. [REDACTED] et ce jusqu'au lundi 29 octobre à 15h10. M. L. [REDACTED] ayant entre temps été vu sortir de l'immeuble lundi 29 octobre à 10h25 et revenir dans l'immeuble surveillé, le même jour à 10h45, avec une baguette de pain et un paquet cartonné et rentant dans ledit immeuble au moyen d'un badge.

Ces éléments de fait justifient raisonnablement le fait que M. L. [REDACTED] ait passé le week-end du 27 au 29 octobre 2018 en compagnie de Mme P. [REDACTED] dans l'appartement de cette dernière, constituant ainsi la démonstration suffisante d'une relation adultérine antérieure à la séparation du couple intervenue le 19 mars 2019.

En contrepartie M. L. [REDACTED] ne produit aux débats aucune pièce tangible pour démontrer les reproches qu'il formule à l'égard de son épouse (caractère désagréable, refus de vie sociale et désintérêt apporté pour son mari).

Les seules pièces produites à l'appui de ces griefs (pièces intimé n° 8 et 9/75) mettent en exergue des photographies de Mme M. [REDACTED] montant dans son véhicule (pièce n° 8) et un relevé établi par M. L. [REDACTED] lui-même, mentionnant les activités auxquelles Mme M. [REDACTED] s'est adonnée. (club de sport, visites familiales seule du 15/12/2018, spectacles et déjeuner dansant des 19/09/2018 et 20/10/2018, spectacle au millénium d' [REDACTED] du 16/09/2018 - pièce n° 9).

Ces pièces sont manifestement insuffisantes pour justifier le bien fondé des griefs formulés par le mari en réponse à la demande en divorce pour faute intentée à son encontre.

En conséquence, Mme M. [REDACTED] justifie d'un adultère de M. L. [REDACTED] avant même la séparation du couple, faute qui est de nature à rendre intolérable le maintien de la vie commune, alors que M. L. [REDACTED] ne justifie pas suffisamment, par les pièces produites, du désintérêt de son épouse pour lui-même ou la vie de couple.

En conséquence, statuant par voie d'infirmité, la demande en divorce pour faute, introduite par Mme M. [REDACTED], et qui doit être examinée prioritairement en vertu de l'article 266 du code civil, sera accueillie et le divorce prononcé aux torts exclusifs de M. L. [REDACTED].

3/ Sur les dommages-intérêts sollicités en conséquence du divorce

L'article 266 du code civil dispose que :

« Sans préjudice de l'application de l'article 270, des dommages et intérêts peuvent être accordés à un époux en réparation des conséquences d'une particulière gravité qu'il subit du fait de la dissolution du mariage soit lorsqu'il était défendeur à un divorce prononcé pour altération définitive du lien conjugal et qu'il n'avait lui-même formé aucune demande en divorce, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de son conjoint ».

Indépendamment du divorce et des sanctions propres à cette procédure, l'époux qui invoque un préjudice étranger à celui résultant de la rupture du lien conjugal, peut en demander réparation à son conjoint sur le fondement du droit commun de l'article 1240 du code civil.

En l'espèce il sera retenu que Mme M. [REDACTED] ne démontre par aucune pièce produite aux débats que M. L. [REDACTED] l'aurait contrainte, à 73 ans, de quitter le domicile conjugal pour y installer sa maîtresse comme elle l'affirme dans ses conclusions.

Elle est certes aujourd'hui malade des suites d'un accident vasculaire cérébral, tout comme M. L. [REDACTED] est atteint d'un double cancer.

Il sera cependant retenu que la rupture conjugale a eu lieu alors que les époux étaient respectivement âgés de 73 ans pour Mme M. [REDACTED] et 70 ans pour M. L. [REDACTED] et ce, alors que la vie commune avait duré 35 ans, cette durée et l'âge de Mme M. [REDACTED] étant de nature à constituer une conséquence du divorce d'une particulière gravité au sens de l'article 266 du code civil ci dessus rappelé, justifiant l'attribution à l'épouse de dommages-intérêts pour préjudice moral qui seront justement évalués à 3 000,00 €.

En revanche Mme M. [REDACTED] ne justifie d'aucun préjudice indépendant de la rupture du lien conjugal susceptible d'entraîner une indemnisation au visa de l'article 1240 du code civil.

Sa demande sera rejetée de ce chef.

4/ Sur la prestation compensatoire

Selon l'article 270 du code civil, « L'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette prestation a un caractère forfaitaire. Elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge ».

L'article 271 du code civil précise que la prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible, le juge prenant en considération notamment :

- la durée du mariage,
- l'âge et l'état de santé des époux,
- leurs qualifications et situations professionnelles,
- les conséquences des choix professionnels faits pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne,
- le patrimoine estimé ou prévisible des époux tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial,
- leurs droits existants et prévisibles,
- leur situation respective en matière de pensions de retraite, en ayant estimé, autant qu'il est possible, la diminution des droits à retraite qui aura pu être causée, pour l'époux créancier de la prestation compensatoire, par les circonstances visées au sixième alinéa.

Il ressort des articles 274 à 275 du code civil que la prestation compensatoire est de principe versée à l'époux créancier en capital constitué de liquidités, fractionnées ou pas, ou, le cas échéant, en prélèvement sur l'actif du couple.

L'article 276 du même code dispose que :

«À titre exceptionnel, le juge peut, par décision spécialement motivée, lorsque l'âge ou l'état de santé du créancier ne lui permet pas de subvenir à ses besoins, fixer la prestation compensatoire sous forme de rente viagère. Il prend en considération les éléments d'appréciation prévus à l'article 271.

Le montant de la rente peut être minoré, lorsque les circonstances l'imposent, par l'attribution d'une fraction en capital parmi les formes prévues à l'article 274».

En l'espèce pour fixer à 9 000 € en capital et rejeter la demande de l'épouse d'une prestation compensatoire sous forme de rente viagère, le premier juge a retenu une vie commune sans enfant de 35 années, les époux étant âgés de 76 ans pour Mme M. et 73 ans pour M. L. l'un et l'autre étant retraités et atteints chacun d'une affection médicale de longue durée (cancer pour l'époux et AVC pour l'épouse)

Le juge aux affaires familiales a également retenu au titre des revenus respectifs des époux :

«Pour Mme M. : selon avis d'impôt établi en 2021 sur les revenus 2020, elle perçoit un revenu net imposable moyen d'un montant de 1.189,58 euros par mois. Elle perçoit également des revenus viticoles moyens à hauteur de 769,46 euros par mois selon décompte pour l'année 2021.

Partant, les revenus mensuels de Mme M. peuvent s'établir à la somme de 1.959,04 euros par mois.

Pour M. L. : selon avis d'impôt établi en 2021 sur les revenus 2020, il perçoit un revenu net imposable moyen d'un montant de 3.169,50 euros par mois (tenant compte des pensions, retraites, rentes et des bénéfices agricoles, régimes micro imposables) ; il perçoit également des revenus viticoles moyens à hauteur de 78,87 EUR par mois selon avis de virement pour l'année 2021. Partant, les revenus mensuels de M. L. peuvent s'établir à la somme de 3.248,37 euros par mois».

Le premier juge a également retenu que les époux, communs en biens, disposaient de nombreux biens viticoles et fonciers pour lesquels il n'existait pas d'estimation de valeur.

En cause d'appel ces éléments de ressources des parties ne sont pas remis en cause, M. L. [REDACTED] actualise ses revenus par la production des ses déclarations fiscales des revenus 2022 (IR, taxes foncières et taxe d'habitation - pièces 58-68-69 et 70 à 75) desquelles il ressort un revenu global imposable de 32 875 € soit 2 739,58 €/mois auquel s'ajoutent diverses perceptions pour un revenu global reconnu dans les conclusions d'appel de l'époux de 3 386,88 €/mois (conclusions page 15/22).

Mme M. [REDACTED] actualise ses revenus en cause d'appel à 2 150 €/mois sur lesquels elle s'acquitte d'un loyer de 803,73 €/mois outre les charges inhérentes à la vie courante. (conclusions page 19/29)

Mme M. [REDACTED] a vocation à percevoir la moitié de la valeur des biens communs que M. L. [REDACTED] détaille comme suit sans toutefois justifier de ses estimations :

- Domicile commun : 185 000 € (pour la ½)
- Plan d'épargne commun : 75 000 € (pour la ½)
- Vignes communes (21 ares 25 centiares (pour la ½).

M. L. [REDACTED] dispose d'un patrimoine propre important (1 hectare 24 ares et 62 centiares de terrains en espace de vignes en AOC Champagne. Cependant ce patrimoine, provenant des biens propres de l'époux, n'entrera pas dans l'estimation de la prestation compensatoire au titre d'une disparité des conditions de vie du chef du divorce, de même que les parcelles de vignes détenues en qualité de biens propres par Mme M. [REDACTED] pour 23 ares 60 centiares.

Enfin il sera retenu par la cour que les revenus des vignes communes ont dorés et déjà été répartis par moitié entre les époux par la coopérative viticole.

Il se déduit de l'ensemble de ces considérations que d'une part, la différence de ressources mensuelles entre les époux est de 1 236 € justifiant le principe d'une prestation compensatoire, et que, d'autre part, Mme M. [REDACTED] ne se trouve pas en situation d'âge ou de santé ne permettant pas de subvenir à ses besoins comme l'impose l'article 276 susvisé pour percevoir une prestation compensatoire sous forme de rente viagère, puisqu'elle dispose de ressources permanentes. (retraite et revenus agricoles)

Il s'ensuit que la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives des époux impose que M. L. [REDACTED] soit tenu de payer à Mme M. [REDACTED] une somme de 15.000,00 euros en capital et à titre de prestation compensatoire, la décision déférée sera donc infirmée de ce chef.

S'agissant d'un arrêt d'appel la demande d'exécution provisoire sur la prestation compensatoire est sans objet et sera rejetée.

5/ Sur les dépens

La disposition relative aux dépens de première instance n'est pas soumise à la cour.

Il ressort des articles 696 et 700 du code de procédure civile que la partie perdante est condamnée aux dépens et que, sauf considération d'équité, la partie tenue aux dépens doit supporter les frais irrépétibles de procédure exposés par l'autre partie.

M. L. [REDACTED], qui succombe à l'instance sera en conséquence tenu des seuls dépens d'appel, aucune demande n'étant présentée au titre des frais irrépétibles de la procédure d'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant dans les limites de la déclaration d'appel par décision contradictoire :

Rectifie comme énoncé aux motivations du présent arrêt l'erreur matérielle contenue dans le dispositif du jugement rendu par le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Reims en date du 20 décembre 2022 (RG N° 18/02495) quant à la prestation compensatoire, les dispositions du présent arrêt se substituant sur ce point aux dispositions rectifiées.

Constate que la cour n'est pas saisie de la disposition du jugement rendu par le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Reims en date du 20 décembre 2022 quant à l'usage du nom marital par l'épouse.

Infirmes, dans les limites de la déclaration d'appel, le jugement rendu par le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Reims en date du 20 décembre 2022 en ce :

- Qu'il a rejeté la demande en divorce pour faute de l'épouse et prononcé le divorce de Mme [REDACTED] et de M. [REDACTED] L. [REDACTED] pour altération définitive du lien conjugal.
- Qu'il a attribué à Mme [REDACTED] une prestation compensatoire de 9 000 € en capital.

Statuant de nouveau sur les dispositions infirmées :

Prononce le divorce de Mme [REDACTED] et de M. [REDACTED] L. [REDACTED] aux torts exclusifs de M. L. [REDACTED].

Condamne M. [REDACTED] L. [REDACTED] à payer à Mme Michèle M. [REDACTED] à titre de prestation compensatoire en capital la somme de 15.000.00 € (quinze mille euros).

Confirme la décision déferée pour le surplus des dispositions soumises à la cour quant aux conséquences du divorce.

Y ajoutant :

Condamne M. [REDACTED] L. [REDACTED] à payer à Mme Michèle M. [REDACTED] à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 266 du code civil, la somme de 3.000 €. (trois mille euros)

Déboutte Mme M. [REDACTED] de sa demande de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1240 du code civil.

Condamne M. L. [REDACTED] aux dépens de l'appel.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT



La République Française au nom du Peuple Français
mande et ordonne à tous Commissaires de Justice,
sur ce requis de mettre le présent à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la
main.
A tous Commandants et Officiers de la force publique
de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
POUR GROSSE CERTIFIÉE CONFORME scellée du sceau
de la Cour d'Appel de Reims, signée et délivrée par Nous,
Directeur de greffe de la dite Cour soussigné.
Fait à Reims, le 26 JAN. 2024
P. [REDACTED] Greffier de greffe